

**Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques**  
(DORS/2001-296)

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION<sup>1</sup>**  
*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

***Description***

Les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* [la *Loi*] sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Depuis cette date, les établissements d'enseignement et les personnes agissant sous leur autorité [les établissements] peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, reproduire des émissions ou autres objets du droit d'auteur [émissions], lors de leur communication au public, et présenter ces exemplaires devant un auditoire formé principalement d'élèves. En bref,

a) les établissements peuvent reproduire et présenter, pendant un an, des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités [émissions d'actualités], sans avoir à payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur [la Commission] dans un tarif;

b) les établissements peuvent reproduire d'autres émissions et autres objets de droit d'auteur [autres émissions] et en conserver un exemplaire pendant trente jours aux fins d'en évaluer la valeur; s'ils conservent l'exemplaire plus longtemps ou s'ils le présentent à un moment quelconque, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission dans un tarif.

Aux termes du paragraphe 29.9(2) de la *Loi*, la Commission peut, par règlement, préciser les renseignements que les établissements doivent consigner en ce qui concerne les reproductions, destructions, exécutions en public et étiquetage, les modalités de consignation de ces renseignements et d'étiquetage et de destruction des exemplaires, ainsi que les modalités de transmission de ces renseignements aux sociétés de gestion. Le présent règlement est pris en application de ce pouvoir.

***Solutions envisagées***

La possibilité de n'imposer aucune exigence a été examinée. Toutefois, les sociétés de gestion ont besoin des renseignements pour mieux apprécier l'utilisation qui est faite des exemplaires, de même que pour fixer le montant des redevances et en déterminer les bénéficiaires.

***Avantages et coûts***

La consignation des renseignements est nécessaire au bon fonctionnement des sociétés de gestion. C'est grâce à ces renseignements qu'une société de gestion peut déterminer si une émission est une émission d'actualités pouvant bénéficier d'une période d'exemption plus longue et établir l'identité du titulaire ayant droit au paiement des redevances. Dans le cas de l'octroi d'une licence ponctuelle, il serait également plus facile de vérifier combien doit l'établissement. Les exigences relatives à la fréquence de la transmission des renseignements permettent d'assurer leur circulation régulière, et les exigences relatives à leur conservation visent à en assurer la vérification.

Les établissements devront engager des frais pour se conformer à ces prescriptions. Le règlement élimine certains de ces frais en n'obligeant pas les établissements à conserver

les renseignements lorsque l'exemplaire d'une émission d'actualités est détruit dans les 72 heures suivant sa reproduction.

Ce règlement n'entraîne aucune dépense pour la Commission, l'administration publique fédérale, les sociétés de gestion ou les titulaires de droit.

### ***Consultations***

Par l'entremise d'un expert conseil, la Commission a tenu une série de rencontres avec différents intervenants en vue de dégager un consensus sur les éléments du règlement. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs, l'Office national du film du Canada, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada, l'Association des collèges communautaires du Canada, l'Association des universités et collèges du Canada, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires, la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et le ministère de l'Éducation du Québec ont participé à au moins une de ces réunions.

Il y a eu consensus sur tous les éléments clés du règlement, à l'exception du moment où les renseignements doivent être consignés et les exemplaires étiquetés. Les établissements ont fait valoir que l'obligation de consigner les renseignements ne prend naissance qu'au moment de la première exécution en public de l'exemplaire. Ils s'appuient en cela sur le libellé du par. 29.9(1)a), qui ne paraît exiger la consignation des renseignements que lorsque l'établissement fait une reproduction et l'exécute en public. Si tel était le cas, la personne qui fait la reproduction ne serait tenue de consigner (et donc de se rappeler) tous les détails pertinents qu'après la première exécution, laquelle pourrait survenir des semaines ou des mois plus tard. De l'avis de la Commission, cette façon peu pratique de procéder ne peut être l'interprétation souhaitée par le législateur.

Les émissions d'actualités qui sont reproduites, présentées et détruites à l'intérieur de la période d'exemption d'un an ne sont assujetties à aucune redevance. Les établissements ont mis en doute l'utilité de conserver les renseignements touchant ce type d'émissions. Les sociétés de gestion ont fait valoir que ces renseignements leur permettraient de s'assurer que les autres émissions ne sont pas traitées comme des émissions d'actualités. À l'heure actuelle, les sociétés et les établissements collaborent à l'établissement de règles informelles de classement, ce qui devrait contribuer à soulager les inquiétudes des sociétés de gestion.

Dans la mesure du possible, les établissements ne devraient pas avoir à produire une documentation qui ne sera jamais utilisée par les sociétés de gestion à des fins de répartition. Par conséquent, les établissements ne seront pas tenus de consigner des renseignements dans le cas où une émission d'actualités serait détruite dans les soixante-douze heures suivant sa reproduction (même s'ils doivent étiqueter l'exemplaire ou son contenant). Ce délai est suffisamment bref pour permettre de se rappeler les détails pertinents si l'émission d'actualités n'est pas détruite, et suffisamment long pour permettre la présentation et la destruction, le lundi, d'une reproduction faite le vendredi précédent. Tout exemplaire conservé au-delà de cette période est assujetti à l'exigence relative à la consignation des renseignements.

À la lumière des discussions avec les intéressés, la Commission estime que cette mesure évitera aux établissements d'avoir à consigner des renseignements pour une partie importante des reproductions faites conformément à l'article 29.6 de la *Loi*.

Les commentaires reçus suite à la publication préalable du 10 mars 2001 ont permis d'identifier trois questions sur lesquelles il y avait lieu de se pencher.

Premièrement, le milieu de l'enseignement a demandé à ce que de 30 à 60 jours s'écoulaient entre la date de prise du règlement et celle de son entrée en vigueur, de façon à permettre la mise en place des mesures permettant de s'y conformer. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs ne s'est pas opposée à la mesure, mais a demandé que le règlement entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2001. La Commission conclut que 30 jours devraient amplement suffire sans porter de préjudice sérieux aux titulaires de droits. Elle n'est toutefois pas en mesure de rencontrer la date butoir recherchée par la société de gestion.

Deuxièmement, on a souligné le fait que la définition de « société de gestion » pourrait soulever un problème à court terme. La définition se limite aux sociétés de gestion disposant d'un tarif homologué; or, le premier tarif n'a toujours pas été homologué. Certains doutes pourraient donc être soulevés quant aux obligations de rapport qui incombent aux établissements d'enseignement entre la date de prise d'effet du règlement et celle de l'homologation du premier tarif. La Commission a modifié le texte de l'article 8 du règlement de façon à retarder jusqu'à un mois après l'homologation du premier tarif la date à laquelle les établissements seront tenus pour la première fois de déposer les renseignements visés dans cet article.

Troisièmement, les commentaires ont permis de remédier à une omission dans le libellé du formulaire français par rapport à l'anglais.

### ***Respect et exécution***

L'établissement qui ne se conforme pas aux exigences relatives à la consignation des renseignements viole le droit d'auteur. Cette violation donne ouverture à un certain nombre de redressements bien connus. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir un mécanisme de contrôle d'application.

---

<sup>1</sup> Publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 15 août 2001.